



Chambre Syndicale Nationale des Fabricants et Distributeurs d'Armes, Munitions, Equipements et Accessoires pour la Chasse et le Tir Sportif

DECRET 2018-542 DU 29/06/2018

relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes.

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2017/853 UE et LOI 2018-133

+ modifications (indépendamment de la directive) de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure concernant les armes civiles.

LES MESURES REGLEMENTAIRES DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2017/853.

Il y a quatre évolutions essentielles qui procèdent de la directive :

1/ La suppression de la catégorie D (1°) soumise à enregistrement, et le basculement des armes qui en relèvent (fusils de chasse à un coup par canon lisse) en catégorie C, soumise à déclaration.

2/ Le surclassement des armes neutralisées en catégorie C, alors qu'elles étaient en catégorie D2 libres.

3/ Le surclassement en catégorie A de certaines armes semi-automatiques qui étaient en catégorie B.

4/ Le contrôle administratif des courtiers en armes, quelle que soit la catégorie.

Ce décret apporte également un certain nombre de **simplifications administratives pour les armuriers ainsi que pour les chasseurs et les tireurs.**

Voici les principales :

- Les réducteurs de son ne sont plus soumis à autorisation pour la catégorie B et à la déclaration pour la catégorie C. Ces réducteurs ne sont plus considérés comme des éléments d'armes et peuvent être acquis sur présentation du titre de détention de l'arme (condition nécessaire et indispensable), sans déclaration ni autorisation.
- Certains clubs de tir peuvent acquérir un plus grand nombre d'armes et de munitions.
- Le rapport des ventes de catégorie B à envoyer tous les six mois au SCA (Service Central des Armes / Ministère Intérieur) est supprimé.
- Il n'est plus nécessaire de faire signer le livre des armes de catégorie C par l'acquéreur, ni de les faire viser par police ou gendarmerie.
- Les autorisations de fabrication et de commerce (AFCl) passent de 5 ans maximum à 10 ans maximum.
- Le préavis de 6 mois pour le renouvellement de l'agrément des armuriers est abrogé.



Chambre Syndicale Nationale des Fabricants et Distributeurs d'Armes, Munitions, Equipements et Accessoires pour la Chasse et le Tir Sportif

- Le dirigeant d'une structure peut obtenir l'**agrément d'armurier** selon les 2 cas suivants :
 - lorsqu'il remplit les conditions d'honorabilité et qu'il possède personnellement la compétence reconnue par l'administration (diplôme d'une école d'armurerie ou CQP) ;
 - ou bien lorsqu'en plus de son honorabilité, et qu'il ne détient pas la compétence lui-même, il emploie au moins un salarié avec cette compétence reconnue par l'administration (diplôme ou CQP).Dans ce dernier cas, le dirigeant doit être titulaire d'un diplôme BAC ou équivalent, ou point nouveau **avoir une expérience d'au moins 6 ans en armurerie**.

L'objectif est de faciliter la reprise d'armureries et ne plus bloquer l'accès aux dirigeants non titulaires du BAC, alors même qu'ils ont la présence d'un salarié titulaire de la compétence dans leur commerce.

Bien évidemment, cela n'empêche pas le dirigeant de suivre le parcours de délivrance du CQP, par la VAE ou la formation en centre, voir le parcours dérogatoire mis en place (cf : <http://www.fepam.fr/acces-parcours-derogatoire>), afin de détenir lui-même la compétence demandée reconnue par l'administration (diplôme d'armurier technicien ou CQP CAM).

Mesures pour le renforcement de la sécurité publique :

- Les carcasses d'armes sont désormais incluses dans le quota de détentions afin d'éviter la création d'armes « hors quota » (au-delà de 12 pour le particulier) à partir de l'assemblage d'éléments d'armes.
- Les fusils à pompe à canon rayé de moins de 60 cm, de plus de 5 coups sont désormais classés en catégorie B. S'ils sont équipés de crosse rétractables ou pliantes, ils devront respecter les dimensions en rapport.

Rappel : tous les fusils à pompe à canon lisse sont en catégorie B.

Les carabines à pompe à canon rayé (type Remington 7600, Verney Caron, Impact LA...) restent classées en catégorie C.

- L'obligation de consultation du FINIADA par les armuriers pour toute vente d'arme aux particuliers.
- La possibilité de prononcer une suspension administrative d'une AFCI pour un motif d'ordre public.
- L'interdiction de matériels pouvant être montés sur certaines armes semi-automatiques qui en accélèrent la vitesse de tir (type « bump fire » ou détente « digital ») : classement en A2.
- L'encadrement des « tirs d'initiation ».
- La possibilité de signalement en préfecture par les professionnels en cas de transactions suspectes (achats en masse, aptitude à détenir une arme, etc).
- Les générateurs et aérosols incapacitants inférieurs à 100 ml, ainsi que les shockers à bout touchant, restent classés en catégorie D. Au-dessus de 100 ml, ils sont classés en catégorie B.



Chambre Syndicale Nationale des Fabricants et Distributeurs d'Armes, Munitions, Equipements et Accessoires pour la Chasse et le Tir Sportif

- Le statut du collectionneur qui comble un vide juridique depuis 2012.
- Vente entre particuliers : le décret supprime toute possibilité de vente et de livraison d'armes et de munitions directement entre particuliers. La vente et la livraison d'armes et de munitions entre particuliers doit se faire obligatoirement par un professionnel autorisé (armurier ou courtier) ceci pour assurer un contrôle fiable de l'identité de l'acquéreur, de la validité de son permis de chasser ou de sa licence de tir sportif, ainsi que de l'enregistrement de l'arme et du contrôle du FINIADA, tant pour les catégories A1/B (comme actuellement) que pour la catégorie C.
- Seules les armes vendues par un professionnel (armurier ou courtier) peuvent faire l'objet d'une livraison au domicile de l'acquéreur.
- Pour les chargeurs d'armes d'épaule à percussion centrale de plus de 10 coups et inférieurs à 30 coups, désormais classés en catégorie A et utilisables dans des armes de catégorie B, ils peuvent toujours être acquis et détenus par les tireurs sportifs pour les armes qu'ils détiennent dans la limite de 10 chargeurs par arme et conversion (article 312-45), sur simple présentation de l'autorisation de l'arme en catégorie B correspondante.
- La détention de chargeurs de très grande capacité de plus de 30 coups reste cantonnée à l'obligation de pratique du TSV : l'armurier doit donc demander au client son attestation FFtir de pratique TSV.
- Pas de changement pour les chargeurs d'armes d'épaule à percussion annulaire toujours classés en catégorie B jusqu'à 30 coups, et pour les chargeurs d'armes de poing jusqu'à 20 coups.

ATTENTION FOURNISSEURS : pour la vente des chargeurs à vos clients armuriers

- Pour armes percussion centrale > 10 coups
- Pour armes percussion annulaire > 30 coups
- Pour armes de poing > 20 coups

Vos clients doivent être détenteurs de l'autorisation de commerce A1, en plus de celle de B.

DATE D'APPLICATION

L'administration a préféré anticiper la sortie du décret en mettant la date de début d'application pour l'essentiel des dispositions au 1^{er} aout 2018. Ce délai permet aux professionnels de se mettre en conformité tout en respectant les exigences de la directive.



Chambre Syndicale Nationale des Fabricants et Distributeurs d'Armes, Munitions, Equipements et Accessoires pour la Chasse et le Tir Sportif

Le début d'application est le suivant :

- **Pour l'autorisation destiné à exercer l'activité d'intermédiation pour les armes de catégorie C :**

Pour les entreprises ou les personnes qui exerceraient aujourd'hui cette activité d'intermédiation pour les catégories C et D, l'autorisation administrative sera obligatoire à compter du **14 décembre 2019**. Jusqu'à cette date, elles peuvent continuer à exercer leur activité, mais elles ont obligation de contrôle du FINIADA. Les ventes d'armes entre particuliers peuvent se faire jusqu'au 1^{er} août 2018.

- **Pour le contrôle des compétences des professionnels :**

Les qualifications professionnelles pour exercer le commerce des armes sont précisées et complétées par le décret :

Compétence reconnue (diplôme d'armurier technicien ou CQP CAM) par l'administration **exigée maintenant pour les catégories A1/B**, en plus des catégories C, D a b c h i j.

Pour les commerces autre que de détail exclusivement, une expérience de l'un des dirigeants de 10 ans dans les métiers de l'armurerie vaut compétence.

Ces qualifications s'imposeront aux titulaires actuels d'autorisations **au plus tard le 14 décembre 2019**. Conformément à la directive, tous les armuriers dirigeants doivent, à cette date, justifier dans leur structure d'une compétence reconnue par le Ministère de l'intérieur. Ce délai a été donné afin de régulariser, grâce à la création d'un parcours dérogatoire (cf : <http://www.fepam.fr/acces-parcours-derogatoire>), le plus grand nombre d'armuriers qui exercent actuellement sous le régime de l'agrément dérogatoire délivré pour 10 ans en 2011 ou 2012.

La FEPAM a été chargée de la mise en place de ce parcours dérogatoire permettant d'obtenir la compétence attendue à la date butoir du 14 décembre 2019.

Le SNAFAM a proposé à ses adhérents de communiquer via leurs sites, newsletters, etc vers leurs clients afin de les sensibiliser à cette échéance proche et à l'opportunité qui est offerte à la majorité d'entre eux de pouvoir bénéficier d'un parcours moins complexe pour obtenir le CQP CAM. Les actions déjà menées par la profession ont du succès : les armuriers se renseignent en masse et s'inscrivent aux sessions d'examen proposées.

- **Pour les déclarations d'armes surclassées en catégorie C :**
 - Les armes de chasse à un coup par canon lisse étaient jusqu'alors classées en catégorie D, soumises à enregistrement. Elles sont désormais classées en catégorie C, soumises à déclaration, à l'exception des armes acquises avant le 1^{er} décembre 2011 qui demeurent non concernées.
 - Les armes neutralisées qui étaient en vente libre sont désormais classées en catégorie C, soumises à déclaration.



Chambre Syndicale Nationale des Fabricants et Distributeurs d'Armes, Munitions, Equipements et Accessoires pour la Chasse et le Tir Sportif

Le décret prévoit la régularisation de la détention de ces deux catégories d'armes de la manière suivante :

- le récépissé d'enregistrement des armes acquises avant le 13 juin 2017, date d'entrée en vigueur de la directive, vaudra récépissé de déclaration. Le changement de régime sera donc neutre pour les détenteurs et d'effet immédiat.
- à la demande du Conseil d'Etat, les armes acquises sous un régime d'enregistrement entre l'entrée en vigueur de la directive (13 juin 2017) et l'entrée en vigueur du décret (1^{er} août 2018), devront être déclarées en préfecture avant le 14 décembre 2019. Les modalités de ces déclarations pourraient être précisées par le Ministère de l'Intérieur dans les semaines qui viennent, pour alléger au maximum les démarches des détenteurs.
- les armes anciennement en catégorie D et désormais en catégorie C qui seront acquises à compter du 1^{er} août 2018 seront immédiatement soumises à déclaration.
- Les personnes ayant acquis une arme neutralisée entre le 13 juin 2017 et la date d'entrée en vigueur du présent décret en font la déclaration, au plus tard le 14 décembre 2019, dans les conditions fixées à la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure.

- **Pour les armes de catégorie B surclassées en catégorie A**

La directive surclasse en catégorie A :

- les armes semi-automatiques transformées à partir d'armes automatiques.
- les armes semi-automatiques à grande capacité (plus de 21 coups en armes de poing, plus de 11 coups en carabines à percussion centrale et plus de 31 coups pour les carabines à percussion annulaire).
- les armes semi-automatiques dont la longueur totale peut être réduite à moins de 60 cm (par un dispositif de crosse amovible ou repliable).

Le décret prévoit la régularisation de la détention de ces armes de la façon suivante :

- Les armes pouvant être de grande capacité de par les chargeurs, **fabriquées d'origine en semi-automatique** pourront continuer à être acquises, détenues et renouvelées par les tireurs sportifs actuellement autorisés à les acquérir et les détenir au titre de la catégorie B.
- Les armes semi-automatiques, **transformées à partir d'armes fabriquées d'origine en automatique** ne pourront plus être acquises à l'entrée en vigueur du décret. Les armes légalement acquises avant l'entrée en vigueur du décret pourront continuer à être détenues, sous le régime actuel d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de 5 ans.
- Les armes semi-automatiques à crosse amovible ou repliable pour en réduire la longueur totale pourront continuer à être détenues jusqu'au terme de leur autorisation d'acquisition et de détention, mais **ne pourront plus être renouvelées**, sauf si l'arme est transformée pour être compatible avec les critères de détention. Ces armes devront être obligatoirement modifiées (blocage définitif de la crosse pliante, allongement de l'arme ...).